

ANNEXE

Accès et utilisation du réseau public de distribution d'électricité

Tarification applicable au 01/08/2017 aux sites raccordés en domaine de tension HTA

Cette tarification est fixée par les dispositions de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 17 novembre 2016 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2017 des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Préambule

Le TURPE détaille les différentes redevances à payer par le Client. Ainsi, en chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes :

- 1. CG: Composante annuelle de Gestion
- 2. CC: Composante annuelle de Comptage
- 3. CS: Composante annuelle de Soutirages
- 4. CMDPS : Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite
- 5. CACS: Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours
- 6. CER: Composante annuelle de l'énergie Réactive

1- CG: Composante annuelle de Gestion

La composante annuelle de Gestion est fonction du cadre contractuel choisi par le Client

Client en contrat unique	200,00 €/an
--------------------------	-------------

2- CC: La composante annuelle de Comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de facturation et le cas échéant de location et d'entretien du dispositif de comptage.

Compteur à courbe de mesure	534,48 €/an
Compteur à index	334,46 €/dil

3- CS: Composante annuelle de Soutirages

4 options tarifaires à 5 plages avec différenciation temporelle sont proposées :

- 3.1 Pointe fixe Courte Utilisation
- 3.2 Pointe fixe Longue Utilisation
- 3.3 Pointe mobile Courte Utilisation
- 3.4 Pointe mobile Longue Utilisation

La composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^{5} b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^{5} c_i \cdot E_i$$

Pi désigne la puissance souscrite pour la ième plage temporelle exprimée en kW.

Ei désigne l'énergie active soutirée pendant la ième plage temporelle exprimée en kWh.

bi : coefficient pondérateur de puissance

ci : coefficient pondérateur de l'énergie

La saison haute est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse.

Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8h à 12h et de 2 heures dans la plage de 17h à 21 h.

Les dimanches sont entièrement en heures creuses.

Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes. La période de référence est d'un an (8 760 heures).

Les heures de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité. Actuellement, le nombre de jours PP1 est compris entre 10 et 15 par an, de 7h à 15h et de 18h à 20h.

3.1- Pointe fixe - Courte Utilisation

			Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (avril à octobre)	
		Heures de pointe fixe i = 1	Heures pleines i = 2	Heures creuses i = 3	Heures pleines i = 4	Heures creuses i = 5
Part fixe	Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b1 = 2,59	b2 = 2,32	b3 = 1,96	b4 = 1,78	b5 = 0,93
Part variable	Coefficient pondérateur de l' énergie (c€/kWh)	c1= 3,03	c2 = 2,85	c3 = 2,05	c4 = 1,90	c4 = 1,15

3.2- Pointe fixe - Longue Utilisation

			Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (avril à octobre)	
		Heures de pointe fixe i = 1	Heures pleines i = 2	Heures creuses i = 3	Heures pleines i = 4	Heures creuses i = 5
Part fixe	Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b1 = 15,88	b2 = 15,34	b3 = 12,94	b4 = 8,52	b5 = 1,63
Part variable	Coefficient pondérateur de l' énergie (c€/kWh)	c1= 2,77	c2 = 2,08	c3 = 1,30	c4 = 0,96	c4 = 0,85

3.3- Pointe mobile - Courte Utilisation

			Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (avril à octobre)	
		Heures de pointe fixe i = 1	Heures pleines i = 2	Heures creuses i = 3	Heures pleines i = 4	Heures creuses i = 5
Part fixe	Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b1 = 3,17	b2 = 2,23	b3 = 1,96	b4 = 1,78	b5 = 0,93
Part variable	Coefficient pondérateur de l' énergie (c€/kWh)	c1= 4,04	c2 = 2,73	c3 = 2,05	c4 = 1,90	c4 = 1,15

3.4- Pointe mobile - Longue Utilisation

			Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (avril à octobre)	
		Heures de pointe fixe i = 1	Heures pleines i = 2	Heures creuses i = 3	Heures pleines i = 4	Heures creuses i = 5
Part fixe	Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b1 = 18,25	b2 = 16,97	b3 = 12,94	b4 = 8,52	b5 = 1,63
Part variable	Coefficient pondérateur de l' énergie (c€/kWh)	c1= 3,17	c2 = 1,91	c3 = 1,30	c4 = 0,96	c4 = 0,85

4- CMDPS : Composante Mensuelle de Dépassements de Puissance Souscrite

Les composantes mensuelles de dépassement de puissance souscrite sont établies chaque mois selon les modalités suivantes :

$$\mathit{CMDPS} = \sum_{\mathit{classes i du mois}} 0.11*b_i*\sqrt{\sum(\Delta P^2)}$$

 ΔP désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes par rapport à la puissance souscrite de la plage temporelle.

Les coefficients bi à appliquer sont fonction de l'option tarifaire choisie.

5- CACS: Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

Le montant de la CACS se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre des cellules pour les parties dédiées au Client selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)		
2 226 72	Aériennes	882,94	
3 236,72	Souterraines	1 324,40	

De plus, pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale, la CACS inclut également une facturation de la réservation de puissance sur ce transformateur :

Réservation de puissance (€/kW/an)	6,32
------------------------------------	------

6- CER : Composante annuelle de l'énergie Réactive

En même temps que la facturation de l'énergie active, les gestionnaires de réseaux mettent gratuitement à disposition l'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence de 40 % de l'énergie active soutirée de 6 heures à 22 heures pendant les mois de novembre à mars ;
 - sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée au-delà de 40% de l'énergie active est facturée mensuellement au tarif suivant :